



AVIS

**Projet d'arrêté fixant les conditions d'exploitation relatives
aux salles de spectacles, complexes cinématographiques,
théâtres, opéras, music-halls, salles de fêtes, discothèques
et salles de concerts**

17 janvier 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	17 décembre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	8 janvier 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 15 juin 2017, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la RBC arrêtant le formulaire de demande d'avis du SIAMU relatif aux demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et/ou d'environnement & Projet d'arrêté du Gouvernement de la RBC déterminant les délais de remise d'avis du SIAMU sur les demandes de permis d'urbanisme ([A-2017-042-CES](#)) ;
- Le 20 avril 2017, l'avis relatif au projet d'arrêté imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ([A-2017-023-CES](#)) ;
- Le 23 avril 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ([A-2009-015-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Méthodologie

Le Conseil salue le fait que ce projet d'arrêté ait été rédigé :

- en coordination avec le Service Prévention du SIAMU, afin d'en assurer la cohérence technique mais aussi afin qu'il ne puisse entrer en contradiction avec des normes de prévention incendie applicables ;
- en tenant compte des dernières dispositions applicables dans les deux autres Régions ;
- en tenant compte de cas spécifiques rencontrés dans le cadre de permis d'environnement ;
- en tenant compte d'un document de référence de l'association nationale pour la protection contre l'incendie et le vol (ANPI) portant sur l'organisation d'évènements sous chapiteaux ou autres structures temporaires.

1.2 Objet

Le Conseil salue cette réactualisation des conditions de sécurité en cas d'incendie et de mouvements de panique dans les établissements destinés à accueillir de fortes densités de public. Les dispositions réglementaires de référence en matière de sécurité incendie étant désuètes et lacunaires, une telle réactualisation est effectivement nécessaire (NDLR Il s'agit du titre XIII du règlement de la Bâtisse qui a plus de 40 ans et de certaines prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail (ci-après RGPT) datant de 1953).

1.3 Champ d'application

Le Conseil constate que les dispositions de ce projet d'arrêté s'appliqueront aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music-halls, salles de fêtes, discothèques, salles de concerts, dont la superficie totale de l'établissement est supérieure à 200 m², tels que visés par les rubriques d'installations classées n°135 a) et 135 b) de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III.

Le Conseil demande que de la souplesse et du pragmatisme régissent la détermination des obligations que les structures suivantes auront à respecter :

- les petites structures mais dépassant le seuil de 200m² ;
- les structures de moins de 200m² mais n'étant pas soumises à un permis d'environnement et dont l'activité principale n'est pas l'organisation d'évènement (par exemple, des maisons des jeunes).

Enfin, **le Conseil** demande de veiller au respect des normes de sécurité déterminées en vertu des règles d'urbanisme et des avis du SIAMU de tous les lieux accueillant du public mais n'entrant pas dans le champ d'application du présent projet d'arrêté.

2. Considérations particulières

2.1 Modularité

Le Conseil salue la possibilité ouverte par l'article 23 de déroger exceptionnellement et de manière encadrée à certains articles de l'arrêté (à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation substantielle du risque). Ceci notamment car de telles dérogations peuvent constituer une réponse aux difficultés parfois rencontrées pour assurer le respect des prescriptions urbanistiques en matière de sécurité dans des bâtiments classés. En effet, l'objectif de cette possibilité de dérogation est d'autoriser des mesures de gestion du risque alternatives pour des cas particuliers afin de :

- permettre le maintien de salles classées au patrimoine dont les caractéristiques structurelles ne permettent pas de respecter l'entièreté des dispositions actuelles du RGPT
- permettre le développement de nouveaux lieux événementiels à Bruxelles tout en garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent.

En outre, **le Conseil** constate que les permis d'environnement pourront toujours compléter les dispositions de l'arrêté ou accorder certaines dérogations en se basant notamment sur un avis du Service Prévention du SIAMU.

2.2 Responsable de sécurité

L'article 10 introduit la notion de « responsable de sécurité ». Cette personne (ou son délégué) sera notamment chargée de veiller au bon fonctionnement des issues de secours, du matériel de lutte contre l'incendie et autres systèmes de sécurité. C'est également au responsable de sécurité (ou à son délégué) qu'il incombera d'une part d'assurer les bonnes conditions de sécurité du public (vis-à-vis des risques d'incendie et des mouvements de panique) et d'autre part de veiller au respect des conditions de sécurité imposées par le permis d'environnement.

Le Conseil soutient le principe de désignation d'un responsable de sécurité. Il s'interroge toutefois quant aux moyens dont disposera cet acteur pour faire respecter les conditions de sécurité. À titre d'exemple, sera-t-il, le cas échéant, habilité à faire interdire un évènement ?

Le Conseil constate la possibilité de délégation de cette fonction. Lors de la présentation du texte, il a été évoqué la possibilité de déléguer cette fonction, notamment aux locataires de salle de fête. Il s'interroge sur le réalisme de cette solution de délégation de cette fonction à des personnes lambda compte tenu des exigences définies (entre autres la formation à la manipulation des outils de luttés contre incendies, la consignation des remarques dans le registre de sécurité ou la demande de veiller au respect des conditions du permis d'environnement).

Cependant, **le Conseil** est conscient qu'une série de petites ou moyennes structures (salles paroissiales, salles communales...) ne fonctionnent pas avec une équipe suffisante de professionnels leur permettant d'assurer une présence effective d'un responsable sécurité propre tout au long des différents évènements. C'est pourquoi, il suggère d'ajouter une disposition prévoyant que le responsable sécurité ne puisse déléguer qu'une partie de ses compétences et de détailler celles-ci de manière à lui éviter d'avoir à être présent sur place lors de tous les évènements.

Par ailleurs, **le Conseil** propose qu'un seuil en dessous duquel les exigences relatives au responsable sécurité puissent être déléguées soit déterminé. Ce seuil devra être déterminé en consultation avec le secteur par exemple sur base de la capacité/taille des salles de spectacles et/ou de récurrence des évènements. Au-delà de ce seuil à fixer, l'arrêté pourrait imposer que le responsable de sécurité soit systématiquement un professionnel du lieu ou embauché comme tel. Dans ce cas de figure, les exigences en termes de formation de ce responsable de sécurité pourraient également être étendues à la formation aux premiers secours et aux aspects préventifs en matière de sécurité du public.

*
* *